

Québec, le 12 février 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-395

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le nombre d'inscriptions d'étudiants internationaux dans les programmes et les cégeps suivants :

- Lévis-Lauzon, Technique de l'électrophysiologie médicale;
- Sainte-Foy, Technique d'inhalothérapie et en Soins préhospitaliers d'urgence;
- Garneau, Technique de physiothérapie;
- Centre matapédien d'études collégiales, Technique de physiothérapie;
- Rivière-du-Loup, Soins préhospitaliers d'urgence;
- Chicoutimi, Technique d'inhalothérapie, Technique de physiothérapie et Soins préhospitaliers d'urgence.

Vous trouverez en annexe un document répondant à votre demande. Toutefois, nous vous invitons à prendre en considération que ces données statistiques sont provisoires.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Tableau - Répartition de l'effectif des étudiants internationaux inscrits au réseau collégial selon l'établissement et le programme collégial particulier, au trimestre d'automne, 2018-2019^P

Organisme collégial	Programme collégial	2018-2019 ^P
Cégep de Chicoutimi (932002)	Techniques d'inhalothérapie (141A0)	6
	Techniques de physiothérapie (144A0)	20
	Soins préhospitaliers d'urgence (181A0)	2
Cégep Garneau (926000)	Techniques de physiothérapie (144A0)	-
Cégep Lévis-Lauzon (921000)	Techniques d'électrophysiologie médicale (140A0)	-
Cégep de Rivière-du-Loup (922000)	Soins préhospitaliers d'urgence (181A0)	-
Cégep de Sainte-Foy (903000)	Techniques d'inhalothérapie (141A0)	-
	Soins préhospitaliers d'urgence (181A0)	2
Centre matapédien d'études collégiales (Cégep de Matane) (927002)	Techniques de physiothérapie (144A0)	3
Total		33

Source : MEES, TSEP, DGSEG, DIS, Portail informationnel, système Socrate, données au 2019-02-23.

P: les données de 2018-2019 sont provisoires.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).